

Altersécurité infos

Lettre mensuelle d'information
et d'analyse de Point Org Sécurité

N° 55, juillet - août 2010

Pourquoi Altersécurité infos ?

La sécurité et la santé au travail sont désormais des sujets d'actualité qui intéressent le grand public. Il faut s'en féliciter, tant ce débat public contribue à renforcer l'attention portée à ces questions cruciales. Toutefois, il est encore nécessaire de diffuser sur ces questions une information plus spécialisée à destination des personnes plus spécifiquement concernées.

C'est la vocation d'Altersécurité qui, fort de l'expérience des intervenants de Point Org Sécurité, entend informer plus spécialement les employeurs et les salariés sur leurs droits et devoirs en matière de santé et de sécurité au travail. Altersécurité ne prétend pas être exhaustif, mais souhaite susciter l'attention de ses lecteurs sur l'actualité des risques professionnels.

Cette démarche repose sur quelques solides convictions. La première est que la prévention est la clef de voûte de la lutte contre les risques et qu'il n'y a pas de prévention efficace sans une bonne information. La seconde est que les risques évoluent sans cesse, à mesure que le travail lui-même se transforme et que les connaissances évoluent. La troisième est que cette mise à jour permanente de nos savoirs et de nos pratiques doit s'appuyer sur de multiples disciplines.

En effet, pour bien combattre les risques, il faut les connaître et pour les connaître, il faut se nourrir des recherches accomplies dans des domaines d'expertise aussi variés que le droit, la médecine, la sociologie, la psychologie, l'ergonomie, l'économie ou encore le management. C'est ainsi, en croisant les savoirs et les expériences les plus diverses que nous souhaitons contribuer à la nécessaire sensibilisation aux risques professionnels.

www.altersecurite.org

Éditorial

Principe de précaution et document unique

L'introduction du principe de précaution dans la Constitution a cinq ans. Dans un récent rapport parlementaire consacré à ce thème les députés Alain Gest et Philippe Tourtelier soulignent que *"le principe de précaution est devenu un repère médiatique, convoqué dans le débat public dès qu'il est question de la gestion collective d'un risque. De fait, du débat sur les nanotechnologies à la suspension des vols des avions de ligne à la suite de l'éruption du volcan Eyjafjöll, en passant par la vaccination contre la grippe H1N1, "il n'est pas un mois sans que le principe de précaution s'inscrive au cœur d'une controverse dans laquelle, il suscite soit les louanges soit, de manière plus fréquente qu'auparavant, les critiques, voire l'opprobre"*.

Il n'est pas dans nos intentions, d'entrer dans ce débat mais de constater que ce

succès souligne combien notre société est de plus en plus allergique aux risques. C'est là une tendance avec laquelle les entreprises doivent compter. Ainsi, aujourd'hui plus encore qu'hier, négliger un risque pour ses salariés conduit inévitablement les entreprises à la condamnation non seulement judiciaire, mais aussi morale et médiatique.

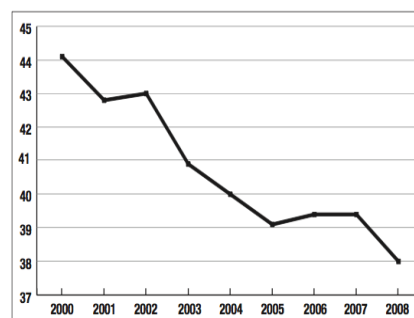
Cette réalité doit inciter les entreprises à évaluer les risques avec rigueur. C'est notamment ce que permet le document unique d'évaluation des risques qu'elles ont l'obligation de réaliser et mettre à jour annuellement. Loin d'être une formalité administrative, ce document représente, pour les employeurs, un moyen de démontrer qu'eux aussi agissent pour réduire les risques. Après tout, c'est bien le moins ! ■

Pour aller plus loin : Rapport d'information portant sur l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 5 de la Charte de l'environnement relatif à l'application du principe de précaution, 8 juillet 2010.

Signaux forts

Forte diminution des accidents du travail depuis 2000

Évolution de la fréquence des accidents du travail entre 2000 et 2008 (Ensemble des CTN)



Ceux qui pensent encore que les accidents du travail constituent une fatalité en sont pour leurs frais. Récemment publié par le ministère du Travail, le rapport 2009 sur les conditions de travail, démontre en effet que la fréquence des accidents professionnels a considérablement diminué pour atteindre le niveau inédit de 38 accidents du travail pour 1.000 salariés. Ces résultats incitent à accentuer encore les

efforts accomplis en matière de prévention, notamment grâce aux documents uniques d'évaluation des risques, dont la réalisation a été rendue obligatoire au cours de ces années-là. ■

Pour aller plus loin : le rapport complet est téléchargeable sur le site internet du ministère du Travail (www.travail-solidarite.gouv.fr).

Lu pour vous

Recommandations pour gérer les risques professionnels liés à l'éthanol

Si l'ingestion d'éthanol contenu dans les boissons alcoolisées est dangereuse pour la santé, l'inhalation en revanche "ne conduit pas à l'augmentation significative de la concentration d'éthanol dans le sang, responsable de la plupart des effets toxiques chroniques décrits", estime l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), à l'issue d'une expertise collective. Réalisée à la demande des ministères chargés de l'Ecologie, du Travail et de la Santé, cette étude visait à évaluer les risques encourus par les quelque 650.000 professionnels potentiellement exposés à l'éthanol par contact cutané ou par inhalation. En effet, cette substance est présente dans

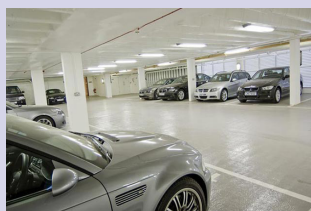
de nombreux produits tels que les peintures, vernis et encres, les produits hydro-alcooliques et les agrocides. L'étude a permis de constater que sur les lieux de travail, les concentrations atmosphériques d'éthanol restent généralement de 6 à 20 fois inférieures à la valeur limite d'exposition professionnelle française sur 8 heures. De même, les concentrations d'éthanol dans le sang résultant de l'inhalation d'éthanol dans un cadre professionnel sont 50 à 250 fois inférieures au seuil fixé par le code de la route. Toutefois, la prudence reste de mise ! En effet, des dépassements peuvent être observés à certains postes de travail, par exemple dans le secteur des distillations industrielles et de la vinification. De même, l'agence souligne que - au-delà des effets sanitaires -, certains effets comme les sensations de fatigue ou des vertiges - peuvent

aggraver les risques d'accidents professionnels. Enfin, elle recommande que les femmes enceintes puissent changer temporairement d'affectation pour éviter toute exposition.

Les CRAM deviennent les CARSAT mais ne changent pas de mission.

Le 1er juillet dernier, 14 des 16 Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) ont changé de nom pour devenir des Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Toutefois, ce changement de dénomination ne modifie en aucune façon leurs missions d'accueil, de conseil et d'accompagnement. Ainsi, elles continueront à instruire et régler les retraites, à gérer le transfert des données sociales et à s'occuper de la tarification et de la prévention des risques professionnels.

Parkings souterrains : les travailleurs fortement exposés à la pollution de l'air



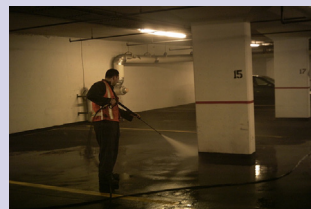
Travailler dans un parking couvert comporte des risques spécifiques en raison de la pollution de l'air, selon un rapport publié le 22 juillet par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

La nouvelle agence, née de la fusion de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa)

et de l'Agence française de sécurité de l'environnement et du travail (Afsset) a enquêté, à la demande du ministère chargé du travail, sur les activités professionnelles exercées dans 292 parkings couverts situés dans 68 villes. Elle a remarqué que "les risques liés aux expositions aiguës sont dus en particulier au monoxyde de carbone (effets liés à une diminution d'oxygène disponible dans le sang) et au dioxyde d'azote (effets sur le système respiratoire, notamment chez les plus sensibles, en particulier les asthmatiques)".

8.000 travailleurs concernés

Les travailleurs les plus exposés sont ceux chargés de l'accueil, de la surveillance, de l'entretien et du nettoyage de véhicules. En effet, ils s'exposent également au benzène (cancérogène de catégorie 1) et au dioxyde d'azote, ainsi qu'aux particules fines (PM10), qui ont des effets sur les systèmes respiratoire et cardiovasculaire et au formaldéhyde (irritations oculaires et nasales). Pour remédier à cette situation, l'Anses recommande notamment de réviser, pour les parcs de stationnement, les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) à ces polluants. Selon l'agence, 8.000 travailleurs sont concernés, dont 3.000 à l'entretien et la maintenance des barrières et équipements de péage, 3.000 à l'entretien et maintenance de la ventilation et du désenfumage, et environ 700 au nettoyage de véhicules." ■



Sources : "Activités professionnelles et qualité de l'air des parcs de stationnement couverts", Avis de l'Anses, rapport d'expertise collective, juillet 2010 (encore téléchargeable sur le site de l'Afssa : www.afssa.fr)

Les entreprises de propreté se mobilisent contre le risque routier professionnel

La Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), la Sécurité routière et la Fédération des entreprises de propreté et services associés (FEP) viennent de conclure une charte de partenariat visant à prévenir le risque routier professionnel. Les quelque 17.000 entreprises de propreté emploient 420.000 salariés et un millier d'apprentis. Dans ce cadre, "la FEP a développé pour ses adhérents un guide pratique comprenant des tableaux de bord sur le suivi des accidents routiers qui permettent d'élaborer un diagnostic de l'accidentalité routière touchant chaque entreprise. Ce guide présente aussi des fiches sur les actions de prévention qui peuvent être mises en place pour réduire cette accidentalité notamment dans le domaine de la formation et de la sensibilisation, de l'organisation des déplacements, de la maîtrise des communications et de la gestion d'un parc véhicule". De leur côté, l'État et la CNAMTS assurent une aide méthodologique à la mise en oeuvre de cette charte à travers différents outils : données statistiques, études, informations via des campagnes de communication, site Internet, etc. ■



Dossier

Formation incendie : une obligation trop souvent négligée

Toute entreprise sait qu'un incendie peut lui être fatal, ainsi qu'à ses salariés. Toutefois, la nécessité de former l'ensemble des salariés à ce risque est trop souvent ignorée ou négligée.



Pour connaître leurs obligations en matière de lutte contre les incendies, les entreprises se réfèrent souvent au Code du Travail. De fait, celui-ci prévoit de façon assez précise les dispositifs matériels de lutte contre le feu dont doivent disposer les entreprises. Ainsi, à titre d'exemple, l'article R. 4227-29 énonce que "le premier secours contre l'incendie est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement. Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour

200 m² de plancher. Il existe au moins un appareil par niveau. Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques".

En revanche, l'obligation de formation à la lutte contre les incendies, si réelle soit-elle, est formulée de façon moins explicite. Elle résulte d'abord de dispositions de portée générale comme celle formulée par l'article R. 4227-28 énonçant que "l'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs". Elle découle aussi de l'article R. 4227-38 consacré aux consignes de sécurité incendie (voir encadré ci-dessous). Ce dernier rappelle en effet "le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désigné". Or, comment s'acquiescer d'un tel devoir si l'on n'a pas reçu une formation théorique minimum permettant d'avoir les bons réflexes ?

Contrairement à ce que l'on croit trop souvent, la formation au risque incendie doit bénéficier à tous les salariés et non pas à un petit nombre de responsables spécialement désignés. ■

Ce que doit indiquer la consigne de sécurité incendie :

Selon l'article R. 4227-38 du Code du travail, la consigne de sécurité incendie doit, pour les établissements "dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables" indiquer :

1. Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
2. Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
3. Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;
4. Les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de handicapés ;
5. Les moyens d'alerte ;
6. Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;
7. L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;
8. Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

Trois questions à...



Emmanuel Pochet

Gérant de Point Org Sécurité, responsable des programmes de formation.

Quels sont les obligations des entreprises en matière de formation incendie ?

Selon le Code du Travail, les obligations varient en fonction de la taille et du secteur d'activité des entreprises. Ainsi, les établissements recevant du public ou dans lesquels sont manipulées des matières inflammables sont soumis à des obligations spécifiques. Il en est de même des établissements dans lesquels peuvent se trouver réunies habituellement plus de 50 personnes. Mais, à ces catégories clairement identifiées, il faut ajouter les entreprises dont l'évaluation du risque incendie a permis d'identifier des mesures spécifiques à prendre.

Le Code du Travail laisse donc une certaine latitude dans le choix des mesures à mettre en œuvre ?

Oui, comme le législateur est dans l'impossibilité d'envisager tous les cas de figures, il a fixé, comme c'est la règle en matière de sécurité, une obligation de résultat, tout en la complétant par des réglementations particulières pour les établissements les plus sensibles. L'obligation de résultat découle de l'article R. 4227-28 énonçant que "l'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs". L'employeur dispose donc d'une certaine latitude dans le choix des mesures. Mais si elles se révèlent inadaptées lors d'un sinistre, il sera considéré comme responsable.

Et ce raisonnement s'applique aussi aux questions de formation ?

Oui, bien entendu. Et cela est, du reste, parfaitement logique, car la connaissance par les salariés des gestes à accomplir en cas d'incendie est cruciale. Bien souvent, c'est elle qui permet d'éviter que l'incendie ne fasse des victimes et aussi de limiter les dégâts matériels. Le Code du Travail reconnaît cela implicitement en créant, pour les établissements particulièrement exposés (ceux où peuvent se trouver réunies plus de 50 personnes et ceux où sont manipulés des substances inflammables) un "devoir pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours". En réalité, cette formation mérite d'être étendue à toutes les entreprises. ■

Dans notre bibliothèque

Mois après mois, les experts de Point Org Sécurité scrutent l'actualité éditoriale afin de présenter aux lecteurs d'Altersécurité un panorama de ce qui se publie autour des pôles d'intérêt qui sont les leurs. Ces publications constituent un baromètre signalant les orientations, les motivations, les préoccupations et les tendances du moment en matière de sécurité et de santé au travail.

La santé au travail à l'épreuve des nouveaux risques, sous la direction de Nathalie Dedessus-Lemoustier, Éditions Hermès-Lavoisier, mai 2010, 296 p., 79 euros.

La question de l'impact du travail sur la santé préoccupe un public de plus en plus large. Et dans ce mouvement, ce que l'on

appelle les "nouveaux risques" ou les "risques émergents" occupe une place croissante. Ils ne sont n'est cependant pas toujours aussi récents que l'intérêt nouveau qu'on leur porte peut le laisser croire.

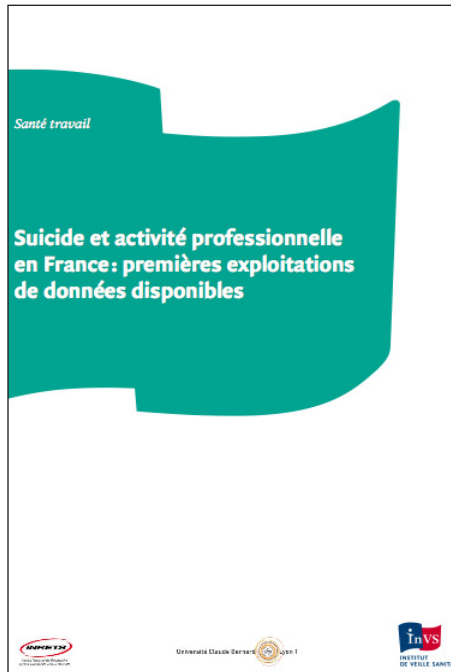
Les auteurs se réfèrent notamment à de nombreux travaux portant sur le stress ou le harcèlement moral au travail développés depuis plusieurs années. Pour mieux cerner ces risques, des chercheurs issus de diverses disciplines ont été conviés à croiser leur regard sur cet objet commun. Convoquant tour à tour, le droit, la médecine, la sociologie, la psychologie, l'ergonomie, l'économie, l'histoire, la gestion ou encore la science politique, l'ouvrage démontre la complexité croissante de risques souvent multifactoriels.

Il propose ainsi une analyse renouvelée des risques professionnels ne laissant de côté aucun des facteurs d'évolutions des conditions de travail et de la santé au travail. Il apporte ainsi des éclairages salutaires sur des risques trop souvent envisagés de façon simpliste voire démagogique ou idéologique. ■



L'étude du mois :

Suicides et activité professionnelle : une étude de l'Institut de veille sanitaire



cide des salariés masculins de 1976 à 2002.

Pas d'augmentation depuis 1976

Fait remarquable : selon les données collectées, "on ne constate pas d'évolution notable au cours du temps. Sur la période 1976-2002, le taux standardisé de mortalité par suicide est estimé à 25,1/100.000".

Des secteurs d'activité exposés

En revanche, les taux de mortalité diffèrent sensiblement selon les secteurs d'activité. Les auteurs de l'étude soulignent ainsi que "le secteur de la santé et de l'action sociale présente le taux de mortalité par suicide le plus élevé (34,3/100.000) puis viennent ensuite les secteurs de l'administration publique - en dehors de la fonction publique d'État - (29,8/100.000), de la construction (27,3/100.000) et de l'immobilier (26,7/100.000)".

De très fortes disparités socio-professionnelles

De même, l'étude confirme l'existence de fortes disparités entre les groupes socio-professionnels. L'étude relève "des taux de mortalité près de trois fois plus élevés chez les employés et surtout chez les ouvriers par rapport aux cadres". ■

Si les suicides liés à l'activité professionnelle sont devenus, ces dernières années, un sujet d'actualité, force est de constater qu'on ne disposait pas, jusqu'ici, de données fiables pour évaluer le phénomène, dans le temps et par secteurs d'activité. Cette lacune vient d'être en partie comblée par une étude de l'Institut de veille sanitaire (InVS) sur la mortalité par sui-

Pour aller plus loin : l'étude complète est téléchargeable sur le site de l'InVS à l'adresse suivante : http://www.invs.sante.fr/publications/2010/suicide_activite_professionnelle_france/index.html

Altersécurité infos

Lettre mensuelle d'information et d'analyse de Point Org Sécurité

11, rue Albert 1er - 92210 Saint-Cloud - Tél : 01 46 02 44 01

Retrouvez-nous sur Internet :

Assistance à l'évaluation des risques professionnels :
www.evrp.org

Formation Sauveteur Secouriste du Travail :
www.sauveteur-secouriste-du-travail.org

La collection complète d'Altersécurité :
www.altersecurite.org

Altersécurité infos

Lettre mensuelle d'information et d'analyse de Point Org Sécurité
Directeur de publication : Emmanuel Pochet
Courriel : info@point-org.org - www.altersecurite.org